

**Projet de règlement grand-ducal**  
**portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées.**

**Avis du Conseil d'Etat**

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 20 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Aux termes de la lettre de saisine, les chambres professionnelles concernées ont été consultées. Or, au moment où il émet le présent avis, aucune des prises de position demandées n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

**Considérations générales**

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 a établi un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, qui est fondé sur le principe de l'utilisateur-payeur, voire du pollueur-payeur. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau tient compte de cette exigence et prévoit quatre formes de tarification en matière de consommation d'eau et d'assainissement des eaux usées. Les redevances « eau » et « assainissement » sont prélevées par les communes. Les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées sont prélevées au profit de l'Etat et destinées à alimenter, à côté d'autres sources de financement, le Fonds pour la gestion de l'eau prévu aux articles 62 et suivants de la loi précitée de 2008.

Alors que la taxe de prélèvement d'eau est fixée dans la loi même, celle-ci renvoie aux termes de son article 16, paragraphe 4 à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la fixation annuelle de la taxe de rejet des eaux usées.

Les indications reprises en la matière au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal en projet permettent d'établir que les seuils prévus à l'article 16, paragraphe 3 de la loi sont dépassés et que, par voie de conséquence, la taxe, dont le montant par unité de charge polluante est fixé à un euro selon le paragraphe 2 du même article, est due. La méthode de calcul évoquée pour établir dès lors cette taxe de rejet à 0,15 euro par mètre cube d'eaux usées ne donne pas lieu à observation.

Suite au règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année budgétaire 2010, le modèle de déclaration que les assujettis à la taxe sont obligés de faire à l'Administration de la gestion de l'eau compétente pour fixer la taxe a été

introduit par le règlement grand-ducal du 12 mars 2011 portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet.

Il reste que dans son avis du 8 juin 2010 relatif au projet qui est devenu le règlement précité du 26 juin 2010 le Conseil d'Etat avait déjà mis en exergue le caractère partiellement rétroactif de la taxe de rejet des eaux usées qui n'avait été fixée qu'à la fin du premier semestre de l'année à laquelle elle s'appliquait. A ce moment-là, il ne s'y était pas opposé au motif que « les éléments de calcul reposent exclusivement sur des données objectives venues à exister en dehors de toute intervention de l'Etat ». Ce raisonnement vaut en principe aussi pour les règles de fixation de la taxe pour 2011 dont l'effet rétroactif est entier. Or, le principe de la confiance légitime dans l'action administrative à laquelle peut prétendre tout administré et en particulier tout assujetti à des taxes fiscales commande que la fixation de celles-ci réponde aux conditions de sécurité et de prévisibilité afin que les assujettis puissent *a priori* mesurer exactement l'impact financier que les taxes comportent à leur charge.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il avec insistance que le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la fixation de la taxe pour 2012 lui soit soumis incontinent et que les services gouvernementaux compétents prennent le devant pour que la fixation de la taxe pour 2013 puisse se faire en début d'exercice.

## **Examen des articles**

### Intitulé

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au stade de la procédure d'adoption d'un nouveau texte réglementaire, où il en est saisi, celui-ci revêt la qualité de projet et non pas d'avant-projet, comme indiqué erronément dans le dossier lui soumis.

Il estime encore que l'information véhiculée par l'intitulé sur l'objet du règlement grand-ducal à adopter gagnerait en précision si l'année de validité de la taxe y était reprise.

Il conviendra par conséquent d'écrire:

*« Projet de règlement grand-ducal portant fixation pour 2011 de la taxe de rejet des eaux usées ».*

### Préambule

Au visa relatif à la loi précitée de 2008, il y a lieu de préciser qu'il s'agit « de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Les règles de la légistique formelle disposent que la ou les chambres professionnelles consultées soient nommément mentionnées au(x) visa(s) afférent(s) du préambule.

Pour le surplus, il faudra tenir compte des prises de position effectivement parvenues au Gouvernement au moment de l'adoption

formelle du règlement en projet. A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que si une ou plusieurs chambres professionnelles consultées n'avaient pas émis leur avis en temps utile, la formule législative à utiliser serait:

« L'avis/Les avis de la Chambre .../de la Chambre ... et de la Chambre ... ayant été demandé(s). »

Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen